

International Trail-Running Association

3 route du Lac, 1094 Paudex, Suisse

STATUTS

Approuvés par l'Assemblée Générale de l'ITRA en date du 2 février 2019 à Milan

DEFINITIONS

ITRA : International Trail-Running Association.

IAAF : International Association of Athletics Federations.

Membre IAAF : Un organisme national régissant l'athlétisme affilié à l'IAAF.

Pays : un pays ou un territoire dans lequel il existe un Membre IAAF

Majorité Simple

Une majorité simple est le plus grand nombre de votes valides pour un candidat, un sujet ou une motion dans un vote spécifique.

Majorité Absolue

La majorité absolue est la moitié des votes valides plus 1.

Majorité Spéciale

La majorité spéciale est les deux tiers des votes de tous les membres présents à l'Assemblée Générale, ces deux tiers devant représenter au moins la moitié du total des voix des personnes composant l'Assemblée Générale.

Validité des votes

Les votes suivants ne sont pas des votes valides :

- (a) abstentions ;
- (b) votes blancs ;
- (c) votes pour plus ou moins de candidats que le nombre requis ;
- (d) votes déclarés nuls par les scrutateurs dont la décision est définitive, par exemple, des votes inintelligibles.

Indice de performance ITRA : cet indice est calculé par l'ITRA. Il fournit une évaluation du niveau de vitesse des trailers. Il existe un indice de performance général et un indice de performance par catégorie de trails.

Coureur élite : un coureur dont l'indice de performance général est noté comme élite dans le tableau des niveaux de performance publié par l'ITRA sur son site internet.

Coureur régulier : un coureur dont l'indice de performance général n'est pas noté comme élite dans le tableau des niveaux de performance publié par l'ITRA sur son site internet.

ARTICLE 1 PRÉSENTATION

1. L'Association « International du Trail-Running » (dénommée dans les présents statuts ITRA) est un organisme à but non lucratif qui a pour objet, fonction et objectif de promouvoir et développer la discipline du Trail-Running au niveau mondial.
2. Le siège de l'ITRA est fixé 3 route du Lac, 1094 Paudex, Suisse.
3. Les langues officielles régissant les textes de l'ITRA, dont les présents statuts, sont l'anglais et le français. En cas de difficulté d'interprétation, la version anglaise des textes primera.

ARTICLE 2 OBJET, SIEGE ET DUREE

L'association dite « INTERNATIONAL TRAIL-RUNNING ASSOCIATION» (ITRA) fondée par acte constitutif en date du 1^{er} août 2013, et a pour objet :

1. de développer et de promouvoir la discipline du Trail-Running au niveau mondial, tant à travers sa pratique qu'à travers ses valeurs morales, notamment en tant que matière d'enseignement et en tant qu'activité apportant vitalité et enrichissement, ainsi que de favoriser les échanges et liens entre les divers acteurs du Trail-Running.
2. de défendre les intérêts moraux et matériels du Trail-Running, de représenter et défendre ses membres au niveau international.
3. d'orienter et contrôler l'activité de Trail-Running de ses membres.
4. d'encourager la participation au Trail-Running à tous les niveaux, dans le monde entier, sans considération d'âge, de sexe ou de race.
5. de représenter le Trail-Running auprès des pouvoirs publics ainsi qu'auprès des organismes sportifs nationaux et internationaux.
6. de s'assurer qu'aucune discrimination sexuelle, raciale, religieuse, politique ou autre n'existe, ne subsiste, ni n'ait la possibilité de se développer au sein de la discipline du Trail-Running, tant dans son accès que dans sa participation.
7. de promouvoir l'Éthique, au sein du Trail-Running, notamment par l'élaboration d'une Charte.
8. de contrôler et faire appliquer les obligations de ses membres, notamment le respect de la Charte Éthique.
9. de promouvoir dans le sport la justice, l'équité et le jeu dans les règles et, en particulier, jouer un rôle majeur dans la lutte contre le dopage chez les athlètes et dans la communauté sportive au sens large.
10. de promouvoir l'esprit et les valeurs de l'olympisme.
11. de favoriser et développer les relations avec l'IAAF (International Association of Athletics Federations), les autres instances nationales ou Internationales, les Gouvernements Nationaux, les Organisations Inter-Gouvernementales et les Organisations Non-Gouvernementales Internationales et Nationales afin de promouvoir à tous les niveaux et dans le monde entier les intérêts du sport en général et du Trail-Running en particulier.
12. d'encourager et soutenir une approche responsable des problèmes d'environnement et promouvoir le développement durable du Trail-Running.
13. de réaliser toute action, commerciale ou non, tendant au développement de son objet associatif.

ARTICLE 3 COMPOSITION ET ADHÉSION

1. L'ITRA se compose de :

- **14 Membres Permanents**, personnes physiques.

Sont membres permanents les signataires de l'acte constitutif de l'ITRA du 1^{er} août 2013 : Didier CURDY, Arnaud DE STAEL, Jean-Marc GARCIA, Carlos GARCIA PRIETO, Bernard LANDREIN, Nicolas MERMOUD, José Carlos MORAIS DOS SANTOS, Alessandra NICOLETTI, Fabrice PERRIN, Jean-Charles PERRIN, Catherine POLETTI, Michel POLETTI, Pierre SALLET, Hervé SIMON.

En cas de départ d'un membre permanent (conformément à l'article 6 ci-dessous), il doit être remplacé par une personne choisie parmi les membres coureurs ou organisateurs et cooptée par les autres membres permanents.

- **Membres Organisateur**s : il s'agit de toute entité, associative ou non, qui organise régulièrement des compétitions de Trail-Running. Il peut y avoir plusieurs Membres Organisateur
 - **Membres Coureurs**: Il s'agit de toute personne physique, ayant participé au moins une fois à une épreuve de Trail-Running lors des 24 mois précédents le jour de l'adhésion
 - **Membres d'Honneur** : la qualité de Membre d'Honneur est attribuée par le Bureau à toute personne ayant rendu des services significatifs à l'ITRA. Ces membres sont dispensés du paiement d'une cotisation et ne possèdent aucun droit de vote à l'Assemblée Générale.
2. Toute personne morale ou physique répondant aux critères définis à l'article 3.1, et désirant adhérer à l'ITRA devra obligatoirement soumettre sa demande par le biais de l'espace dédié à cet effet sur le site officiel de l'ITRA, et suivre les recommandations d'adhésion présentes sur cet espace.
3. L'adhésion est réputée acquise dès le dépôt de la demande. Elle devient définitive si, dans le délai de 45 (quarante cinq jours) après le dépôt de cette demande le Bureau ne s'est pas opposé à cette adhésion.
4. L'adhésion est annuelle, excepté pour les Membres **Permanents** pour lesquelles elle est à durée indéterminée. L'adhésion est renouvelée automatiquement, de manière tacite et par périodes annuelles successives, sauf décision contraire du Bureau ou non paiement de la cotisation dans les délais définis par les présents statuts ou le règlement intérieur de l'ITRA.
5. La cotisation annuelle de chaque catégorie de membre à l'ITRA est fixée par le Comité Directeur
6. La qualité de membre de l'ITRA se perd :
- Par démission ;
 - Par décès pour un membre personne physique ou liquidation / dissolution pour une personne morale ;
 - Par perte de l'une des conditions afin de faire partie d'une catégorie de membre ;
 - Par la radiation qui peut être prononcée, pour non-paiement des cotisations par le Comité Directeur. Elle peut également être prononcée par le Comité Directeur, pour tout motif grave et dans tous les cas dans le respect des droits de la défense.

ARTICLE 4 MOYENS D'ACTION

Les moyens d'actions de l'ITRA sont :

1. l'organisation de compétitions de toute nature de Trail-Running, directement ou indirectement par l'intermédiaire de ses membres ou d'entités tierces habilitées par l'ITRA, sur le plan local, national ou international ;
2. l'organisation d'activités ouvertes à des membres ou non membres ;
3. l'implantation de structures de concertation et de relais, à vocation nationale, voire interrégionale ;
4. la publication et la diffusion de toutes documentations et de tous règlements relatifs à la pratique du Trail-Running ;
5. la tenue d'Assemblées périodiques, l'organisation de cours, conférences, stages et examens ;
6. l'aide morale et matérielle à ses membres ;
7. l'élaboration de divers textes tendant à la réalisation de son objet, notamment d'une Charte Éthique ;
8. les prestations et services, de nature commerciale ou non, effectués à titre gracieux ou onéreux, à destination des membres et/ou non-membres.

ARTICLE 5 ORGANISMES NATIONAUX

1. L'ITRA peut agréer des associations concourant au développement du Trail-Running. La décision d'agréer une association est prise par le Comité Directeur. Une seule association par pays peut être agréée par l'ITRA.

ARTICLE 6 REPRESENTANTS DES MEMBRES PAR PAYS

1. Les représentants par pays des membres organisateurs ou des membres coureurs sont appelés respectivement Représentants Nationaux des organisateurs et Représentants Nationaux des coureurs.
2. Leur rôle est le suivant :
 - Représenter l'ensemble des membres coureurs ou organisateurs de son pays lors de l'Assemblée Générale de l'ITRA.
 - Relayer les informations de l'ITRA auprès des membres coureurs ou organisateurs de son pays
 - Participer activement à la promotion de l'ITRA et ses missions auprès de l'ensemble des acteurs du trail-running (coureurs, organisateurs, fédération nationale d'athlétisme, marques, médias...) de leur pays.
 - Porter la voix des membres coureurs ou organisateurs de leur pays auprès du Comité Directeur.
 - Le Représentant national peut également être amené à représenter l'ITRA lors des différentes réunions ou manifestations nationales auxquelles il participe ou dont il propose l'organisation, afin de favoriser les échanges et le dialogue entre les différents acteurs du trail-running et participer ainsi activement avec eux au développement de la discipline.
 - Etre proactif auprès du Comité Directeur pour renforcer les relations avec l'ensemble des acteurs de son pays, en particulier en favorisant activement toute forme de travail collaboratif ou partenarial avec la Fédération Nationale d'Athlétisme et les médias de son pays.
3. Pour accomplir cette mission, le Représentant National doit connaître et approuver la charte éthique et les objectifs de l'ITRA. Il doit également avoir une connaissance exhaustive de la

politique de l'ITRA et de l'ensemble de ses missions.

4. L'élection des représentants des Membres par pays est organisée selon les conditions et modalités suivantes :

- L'élection doit être organisée tous les quatre ans au plus tôt 6 mois et au moins 2 mois avant la date de l'Assemblée Générale.
- La date de l'élection dans chaque pays sera décidée par le Comité Directeur.
- L'élection d'un représentant des coureurs n'est possible que dans les pays possédant au moins 10 membres coureurs 60 jours avant l'élection
- L'élection d'un représentant des organisateurs n'est possible que dans les pays possédant au moins 3 membres organisateurs 60 jours avant l'élection
- 45 jours au moins avant l'élection, une convocation est adressée à l'ensemble des membres par courriel ou par tout autre moyen probant , avec un appel à candidature pour la représentation des catégories de membres concernées.
- Les candidats souhaitant postuler aux fonctions de représentants devront eux mêmes être membres de l'ITRA et ou être adhérent d'un membre personne morale de l'ITRA appartenant à la catégorie de membres pour laquelle ils souhaitent être représentants. Ils devront résider dans le pays qu'ils souhaitent représenter.
- Les candidatures devront parvenir, par courrier, courriel, par le biais du site internet officiel de l'ITRA ou par tout autre moyen probant, au Secrétariat de l'ITRA au moins 30 jours avant l'élection.
- Pour la désignation des représentants, chaque membre dispose d'1 (une) voix.
- Les représentants des membres coureurs seront désignés par les membres coureurs résidents dans le pays qu'ils souhaitent représenter, par un vote unique organisé par l'ITRA, à la majorité simple.
- Les représentants des membres organisateurs seront désignés par les membres organisateurs résidents dans le pays qu'ils souhaitent représenter, par un vote unique organisé par l'ITRA, à la majorité simple.
- Un quorum de 3 votants est nécessaire pour l'élection d'un représentant des organisateurs. Si le quorum n'est pas atteint, l'élection est annulée.
- Un quorum de 5 votants est nécessaire pour l'élection d'un représentant des coureurs. Si le quorum n'est pas atteint, l'élection est annulée.
- Si le quorum est atteint, le candidat ayant obtenu le plus de voix lors de l'unique tour est désigné représentant, et le second est désigné suppléant. En cas d'égalité lors des votes, le candidat le plus âgé bénéficiera du meilleur classement.
- Les fonctions de représentant sont exercées pour quatre ans.
- Les fonctions de représentant cessent automatiquement le jour de la prochaine élection quatre ans plus tard, ou de manière anticipée dans l'hypothèse où un représentant ne posséderait plus la qualité requise afin de jouir de cette qualité.
- En cas d'indisponibilité d'un représentant, ses fonctions sont assumées par son suppléant. Il restera en place jusqu'à la fin normale du mandat du représentant remplacé.

ARTICLE 7 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. L'Assemblée Générale est composée :
 - Des Membres **Permanents**
 - Du représentant, par pays, des Membres Organiseurs
 - Du représentant, par pays, des Membres Coueurs

2. La détention des voix au sein de l'Assemblée Générale est déterminée de la manière suivante selon chaque catégorie de membres :
 - Membres **Permanents**: 1 voix par membre ;

 - Représentant des Membres Organiseurs : le nombre de voix est déterminé en raison du nombre de Membres Organiseurs au sein du pays représenté.
 - 4 voix entre 3 et 5 membres
 - 8 voix entre 6 et 20 membres
 - 12 voix entre 21 et 35 membres
 - 16 voix entre 36 et 50 membres
 - 20 voix au-delà de 50 membres

 - Représentant des Membres Coueurs:
 - 4 voix entre 10 et 25 membres
 - 6 voix entre 26 et 100 membres
 - 8 voix entre 101 et 500 membres
 - 10 voix au-delà de 500 membres

3. L'Assemblée Générale est convoquée tous les ans, en Assemblée Générale Annuelle. La date et le lieu de l'Assemblée Générale sont fixés par le Comité Directeur.

Pouvoirs de l'Assemblée Générale

4. Seule l'Assemblée Générale aura le pouvoir d'amender les Statuts.

5. L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'ITRA. Elle entend chaque année les rapports sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

L'Ordre du jour de l'Assemblée Générale

6. Au plus tard 15 jours avant l'Assemblée Générale, le Secrétaire Général enverra l'ordre du jour finalisé par le Comité Directeur. Si des élections doivent avoir lieu au cours de l'Assemblée Générale en question, la liste des personnes dont la candidature sera recevable sera fournie en même temps que l'ordre du jour.

7. Les Membres **Permanents**, les représentants des Membres Organiseurs et les représentants des Membres Coueurs peuvent suggérer d'inclure une question dans l'ordre du jour au moins 10 jours avant l'Assemblée Générale lors de laquelle elle sera examinée.

8. Seules les questions figurant à l'ordre du jour seront abordées au cours de l'Assemblée Générale. Toutefois, le Comité Directeur aura le pouvoir d'ajouter toute question urgente à cet ordre du jour.

9. Le Comité Directeur prendra part à l'Assemblée Générale.

10. Les Présidents de Commission seront tenus d'assister à l'Assemblée Générale. Les membres des Commissions pourront assister à l'Assemblée Générale en qualité d'observateurs.
11. Les Organismes Nationaux peuvent désigner un représentant qui assistera à l'Assemblée Générale en qualité d'observateur.
12. Tout membre de l'ITRA peut demander à assister en qualité d'observateur à l'Assemblée Générale.
13. Les débats et le vote par vidéoconférence sont autorisés . le vote par email ou en ligne est autorisé
14. Il est possible de donner un pouvoir à un autre membre de l'Assemblée Générale. Pour être considéré comme valide, le pouvoir doit être donné à l'aide du formulaire spécifique envoyé au Secrétaire Général avant l'Assemblée Générale.

Quorum

15. Le quorum sera atteint si les personnes présentes ou représentées composant l'Assemblée Générale avec voix délibératives disposent d'au moins un tiers des voix. En l'absence de quorum, aucune question ne pourra être traitée à l'Assemblée Générale.
16. S'il est évident que le quorum n'est pas atteint, le Président devra ajourner l'Assemblée Générale jusqu'à obtention du quorum, ou, s'il n'existe aucune possibilité réelle d'atteindre ce quorum dans un délai raisonnable, jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Assemblée Générale Extraordinaire

17. Le Comité Directeur pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire ; cette convocation sera obligatoire si un cinquième des personnes titulaires d'un droit de vote et disposant au moins du tiers des voix de l'Assemblée Générale en fait la demande par écrit au Secrétaire Général, en spécifiant qu'il désire une telle réunion et en donnant les raisons invoquées.

ARTICLE 8 LE COMITÉ DIRECTEUR

1. L'ITRA est administré par un Comité Directeur qui sera responsable du contrôle et de la supervision des activités de l'ITRA ; il possède une compétence de principe en ce sens qu'il est compétent pour tout sujet qui ne serait pas de la compétence de l'Assemblée Générale ou du Bureau en raison des présents statuts de l'ITRA.

Composition du Comité Directeur

2. Le Conseil sera composé de 17 membres, dont:
 - Trois (3) Membres **Permanents**;
 - Huit (8) Membres Organiseurs ;
 - Quatre (4) Membres Coureurs réguliers
 - Deux (2) membres Coureurs élites
3. Les membres élus du Comité Directeur seront en fonction pour une période de quatre ans.
4. Un membre du Comité Directeur doit démissionner de manière anticipée dès l'instant où il ne posséderait plus la qualité requise afin d'occuper cette fonction.
5. Si au cours des deux premières années du mandat d'un membre élu du Comité Directeur son poste devient vacant, un remplaçant sera élu pour le restant du mandat, lors de l'Assemblée Générale suivante.

Élection aux fonctions de membres du Comité Directeur

6. Les candidats au Comité Directeur doivent être majeurs. Tout Membre **Permanent** peut candidater aux fonctions de membre du Comité Directeur. Les autres candidats doivent obligatoirement postuler pour la catégorie « Membres Organiseurs » ou la catégorie « Membres Coureurs réguliers » ou la catégorie « Membres Coureurs élites ».

Afin de pouvoir candidater pour la catégorie « Membres Organiseurs », un candidat doit soit occuper une fonction dirigeante, élective ou salariée au sein d'un membre de la catégorie concernée.

Afin de pouvoir candidater pour la catégorie « Membres Coureurs Elites », un candidat doit être lui-même Membre Coureurs Elites le jour de sa candidature.

Afin de pouvoir candidater pour la catégorie « Membres Coureurs Réguliers », un candidat doit être lui-même Membre Coureurs Régulier le jour de sa candidature.

7. Les candidats doivent avoir déclaré auprès du Secrétaire Général leur candidature au moins une semaine avant l'Assemblée Générale.

8. Pour chacune des catégories des Membres **Permanents**, et des Membres Organiseurs, leurs membres au Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'ensemble des membres de leur catégorie présents à l'Assemblée Générale au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Les membres Coureurs Elites et Coureurs Réguliers au Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'ensemble des membres coureurs présents à l'Assemblée Générale au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

La majorité absolue est requise pour être élu au premier tour. Au second tour, les candidats ayant obtenu le plus de voix pour les postes restant à pourvoir sont élus. Ils sont rééligibles.

Réunions

9. Le Comité Directeur se réunira au moins trois fois par an.
10. Le Président ou, en son absence, le Vice-président qu'il aura désigné présidera les réunions du Comité Directeur.
11. Tous les membres du Comité Directeur, y compris le Président, auront chacun une voix dans toutes les décisions à prendre ; toutes les décisions du Comité Directeur seront prises à la majorité simple. En cas d'égalité dans un vote, le Président aura une deuxième voix ou voix prépondérante.
12. Les débats et le vote par correspondance, téléconférence et/ou à distance sont autorisés.

Pouvoirs du Comité Directeur

13. Les pouvoirs du Comité Directeur sont les suivants :
 - (a) Détermination des cotisations pour chaque catégorie de membre ;
 - (b) Élaboration et adoption d'une Charte Éthique ;
 - (c) Élaborer et adopter les Règlements ;
 - (d) Prendre des décisions concernant l'interprétation des Règlements ;
 - (e) Adopter le règlement intérieur ;
 - (f) Approuver le budget annuel présenté par le Trésorier avant soumission à l'Assemblée Générale ;
 - (g) Convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur toute question de grande importance exigeant une décision urgente ;
 - (h) Approuver, rejeter ou amender toute disposition des Règlements et de tout/tous code(s) d'éthique ;
 - (i) Créer toute Commission ou Sous-commission ad hoc ou permanente qu'il pourrait estimer nécessaire ou approprié d'établir pour le fonctionnement correct de l'ITRA, et nommer le Président de toute Commission ou Sous-commission ;
 - (j) Toute autre attribution conférée une disposition légale ou statutaire.

Les Finances de l'ITRA

14. Le Comité Directeur sera chargé des finances de l'ITRA et, au cours de son mandat de quatre ans, sera seul habilité à gérer l'ensemble des revenus perçus par l'ITRA.
15. Le Comité Directeur gèrera les finances de manière prudente afin d'assurer la constitution de réserves suffisantes ainsi que la continuation des nombreuses activités et des nombreux programmes de l'ITRA, entre autres :
 - (a) l'organisation des compétitions de l'ITRA ;
 - (b) la participation des athlètes et des équipes aux compétitions de l'ITRA ;
 - (c) l'administration du Bureau de l'ITRA ;
 - (d) le programme antidopage de l'ITRA ;
 - (e) la promotion mondiale du Trail-Running ;

16. Le Comité Directeur nommera une Commission Financière, composée du Trésorier et d'autres membres choisis en raison de leur savoir-faire et de leur expérience.

ARTICLE 9 LE BUREAU EXÉCUTIF

1. Un Bureau Exécutif sera établi ; il sera composé du Président, de quatre Vice-présidents, du Trésorier et du Secrétaire Général. Les membres du Bureau Exécutif sont élus par le Comité Directeur parmi ses membres. Le Président est élu en premier.

2. Le Bureau Exécutif se réunira au moins une fois entre chaque réunion du Comité Directeur et plusieurs fois si nécessaire afin de traiter tout problème urgent pouvant se présenter. Le Secrétaire Général devra assister à toutes les réunions du Bureau Exécutif ; de plus, le Président pourra, si nécessaire, demander à toute autre personne d'assister à ces réunions.

3. Si nécessaire, lors de ses réunions le Bureau Exécutif pourra prendre au nom du Comité Directeur les décisions qui, en raison de leur urgence, ne peuvent pas être reportées à la prochaine réunion du Comité Directeur.

4. Toutes les décisions du Bureau Exécutif devront faire l'objet d'un rapport au Comité Directeur à sa prochaine réunion. Le Comité Directeur aura la faculté soit de confirmer ces décisions soit de prendre d'autres mesures.

ARTICLE 10 LE PRÉSIDENT

1. Les fonctions et responsabilités du Président seront les suivantes :

- (a) Présider toutes les réunions de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur et du Bureau Exécutif ;
- (b) Représenter l'ITRA dans tous les actes de la vie civile et dans toutes les relations avec les tiers ;
- (c) Représenter l'ITRA en justice, et possède la capacité d'ester en justice ;
- (d) Négocier ou superviser au nom de l'ITRA la négociation de tous les contrats importants et les signer ;
- (e) Il sera membre de droit de toutes les Commissions ;
- (f) Créer les groupes de travail qu'il estimera nécessaires ou souhaitables pour résoudre un problème dans les situations urgentes ;
- (g) en qualité de membre élu le plus important de l'ITRA, il sera responsable de la supervision des opérations du Bureau de l'ITRA et, chaque fois qu'il conviendra, prendra les mesures qu'il estimera nécessaires à une administration correcte de l'ITRA. Il présentera périodiquement des rapports au Comité Directeur à ce sujet. Cette supervision s'exercera en étroite collaboration avec le Secrétaire Général.

2. Le Président pourra déléguer celles de ses fonctions qu'il estimera appropriées de déléguer.

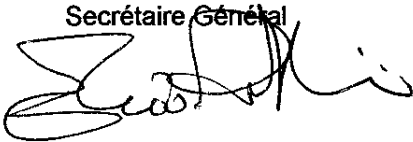
**ARTICLE 11
MODIFICATION DES STATUTS**

1. Toute Assemblée Générale pourra apporter des modifications aux Statuts. Seule l'Assemblée Générale aura le pouvoir d'apporter des modifications aux Statuts.
2. Sauf autre spécification de l'Assemblée Générale, les modifications aux Statuts entreront en vigueur dès leur approbation par l'Assemblée Générale.

**ARTICLE 12
DISSOLUTION**

1. L'ITRA ne pourra être dissoute que lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, et par une majorité spéciale.
2. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs liquidateurs qui acquitteront toutes les dettes et sommes restant dues au nom de l'ITRA. L'actif restant, le cas échéant, fera l'objet d'une donation à un organisme approprié, pour la promotion et le développement du Trail-Running désigné par l'Assemblée Générale.
3. A la fin de la liquidation, les liquidateurs soumettront un rapport final à l'Assemblée Générale qui déclarera la liquidation clôturée.

Enrico Pollini
Secrétaire Général



Michel Poletti
Président

